

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Facebook décembre 2020

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON



Article 1 : Organisation

L'Office de Tourisme du Pays de Redon dont le siège social est situé Place de la République, 35600 REDON, immatriculée sous le numéro SIRET N°818 145 435 000 17, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 19/12/2020 au 25/12/2020.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'Office de Tourisme », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu se déroule sur Facebook.

Le participant doit se rendre à l'adresse URL suivante :
<https://www.facebook.com/destinationpaysderedon>

Le Jeu se déroule comme suit :

Le participant doit aimer la page Facebook Destination Pays de Redon, et partager la publication du jeu en confidentialité publique.

Le jeu fera l'objet d'un tirage au sort le 29 décembre.

Le joueur peut inviter ses amis à participer au jeu.

Le joueur peut gagner 1 seul et unique lot sur toute la durée du jeu.

Le jeu est accessible 24h sur 24 sur Internet à l'adresse :
<https://www.facebook.com/destinationpaysderedon>

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide.

Tout participant suspecté de fraude ou de contenu inapproprié pourra être écarté du jeu concours par l'Office de Tourisme sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Toute participation volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

MAJ 02/12/2020

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Facebook décembre 2020

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON



Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est un panier garni comprenant :

- 1 tisane Ardente de l'Amante Verte (valeur 11€)
- 1 confit de cidre de la Ferme Saint-Charles (valeur 3,90€)
- 1 confit d'oignons du Bois Jumel à Carentoir (valeur 1,95€)
- 1 crème de caramel du Bois Jumel à Carentoir (valeur 2,30€)
- 1 bouteille de Tisquin framboise de la cave du Tisquin à Renac (valeur 8,70€)
- 1 Guide du Routard « Canaux de Bretagne » (valeur 12€)

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Article 5 : Désignation du gagnant

Un tirage au sort désignera le gagnant :

Le tirage au sort aura lieu parmi les personnes ayant participé entre le 19 et le 25 décembre, qui doivent respecter le mode d'emploi pour participer :

- 1 – Aimer la page Facebook Destination Pays de Redon
- 2 - Partager la publication du jeu en confidentialité publique

Un seul lot sera attribué au gagnant lors du tirage au sort le 29 décembre.

Le gagnant sera désigné après vérification de son éligibilité au gain de la dotation le concernant.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

A ce titre, l'Office de Tourisme se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant la remise de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

Le gagnant devra contacter l'Office de Tourisme au 02 99 71 06 04, accueil@tourisme-pays-redon.com, par messagerie privée Instagram. Sans retour de la part du gagnant avant le 25/01/2021, la dotation restera la propriété de l'Office de Tourisme et ne pourra en aucun cas être réclamée par le gagnant après le 25/01/2021.

Article 6 : Annonce du gagnant

L'annonce du gagnant sera publiée sur la publication du jeu sur la Instagram juste après le tirage au sort se déroulant le 29 décembre.

Article 7 : Remise du lot

Le lot sera à retirer auprès l'Office de Tourisme du Pays de Redon, ou le gagnant devra communiquer son adresse postale pour un envoi courrier avant le 25/01/2021.

MAJ 02/12/2020

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Facebook décembre 2020

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON



L'Office de Tourisme ne peut être tenu responsable pour tout incident/accident pouvant survenir dans l'utilisation du lot.

Les lots ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits. Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. L'Office de Tourisme se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Remboursement des frais liés au jeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 12136 du Code de la consommation, la participation au jeu concours est gratuite et sans obligation d'achat de sorte que les frais de connexion des participants lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous mentionnées.

Un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résident en France Métropolitaine. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter à Facebook ou Instagram et de participer au jeu concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu concours seront remboursés par RIB/RIP, sur demande du participant adressée dans les dix (10) jours du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion à Facebook ou Instagram seront également remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site Facebook ou Instagram. Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON
Place de la République
35600 Redon

Une demande écrite, établie sur papier libre, avec les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom, adresse postale personnelle
- l'indication de la date, heure et durée de sa (ses) connexion(s) au site pour participer au jeu concours
- un RIB/RIP (Relevé d'Identité Bancaire ou Postal)
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site en les soulignant.

MAJ 02/12/2020

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Facebook décembre 2020

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON



Chaque demande de remboursement contenant les informations et documents décrits ci-dessus devra être adressée à :

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON
Place de la République
35600 Redon

Les participants qui accèdent à Facebook ou Instagram à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel peuvent également obtenir le remboursement de leurs frais de connexion. Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté à l'Office de Tourisme de Redon et sur le site web www.tourisme-pays-redon.com

L'Office de Tourisme se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de l'Office de Tourisme ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. L'Office de tourisme ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. L'Office de Tourisme ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même l'Office de Tourisme, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que

MAJ 02/12/2020

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Facebook décembre 2020

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE REDON



ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Office de Tourisme, ni aux sociétés prestataires ou partenaires. Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que l'Office de tourisme décharge de toute responsabilité.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Office de Tourisme. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

MAJ 02/12/2020